

AVIS DE L'OCRCVM

Avis sur les règles

Appel à commentaires – Nouvelle diffusion

Règles des courtiers membres

Destinataires à l'interne :

Affaires juridiques et
conformité
Audit interne
Détail
Formation
Haute direction
Opérations

Personne-ressource :

Richard J. Corner

Vice-président et conseiller en chef à la politique de réglementation des
membres

416 943-6908

rcorner@iiroc.ca

14-0214

Le 18 septembre 2014

Modèle de relation client-conseiller – Phase 2

Modifications apportées à la Règle 200 et au Formulaire 1 des courtiers membres concernant le rapport sur le rendement et l'information à fournir sur les honoraires et frais devant prendre effet soit le 15 juillet 2015, soit le 15 juillet 2016

CONTEXTE

Le nouvel appel à commentaires diffusé par l'OCRCVM concernant les projets de modification de la Règle 200 et du Formulaire 1 des courtiers membres (collectivement, les **Modifications de 2015 et de 2016 apportées au MRCC2 de l'OCRCVM**) porte sur les objectifs d'ordre réglementaire du projet de modèle de relation client-conseiller suivants :

- l'information plus précise à indiquer sur les avis d'exécution¹ et les relevés de compte;
- la production de rapports trimestriels sur certaines positions hors compte du client;
- la production de rapports annuels sur le rendement du compte;
- la production de rapports annuels sur les honoraires et frais.

¹ Les dispositions traitant des avis d'exécution, dans leur version modifiée, font partie des projets de modification de 2015 et de 2016 sur le MRCC2 de l'OCRCVM. Ces dispositions modifiées, devant prendre effet le 15 juillet 2016, prévoient l'ajout d'une mention dans les avis d'exécution chaque fois que le client engage des frais d'acquisition reportés.



L'OCRCVM a déjà annoncé la mise en œuvre des modifications des règles qui portent sur les objectifs d'ordre réglementaire du projet de modèle de relation client-conseiller suivants :

- l'information à fournir sur la relation avec les clients;
- la gestion et la communication des conflits d'intérêts;
- la convenance du compte;
- l'information à fournir sur la rémunération avant d'effectuer les opérations;
- l'information plus précise à indiquer sur les avis d'exécution².

La mise en œuvre de ces modifications avait été annoncée :

- le 26 mars 2012³, dans le cas des modifications appelées collectivement les « Modifications apportées au MRCC1 de l'OCRCVM » dont les dispositions devaient prendre effet au plus tard le 26 mars 2014;
- le 29 mai 2014⁴, dans le cas des modifications appelées collectivement les « Modifications de 2014 apportées au MRCC2 de l'OCRCVM » dont les dispositions devaient prendre effet au plus tard le 15 juillet 2014.

La nouvelle diffusion des Modifications de 2015 et de 2016 apportées au MRCC2 de l'OCRCVM vise à soumettre à la consultation publique une nouvelle version des projets des règles de l'OCRCVM selon les révisions que le personnel des ACVM nous a demandé de faire. Se reporter à la rubrique « Révisions requises par le personnel des ACVM » ci-après qui présente un exposé détaillé à ce sujet.

SOMMAIRE DE LA NATURE ET DE L'OBJECTIF DE LA VERSION RÉVISÉE DES MODIFICATIONS PROPOSÉES

Historique des Modifications de 2015 et de 2016 apportées au MRCC2 de l'OCRCVM

Le 12 décembre 2013, l'OCRCVM a publié dans le cadre d'un appel à commentaires les projets de modification des Règles 29, 200 et 3500 des courtiers membres et du Formulaire 1 des courtiers membres (les **Modifications apportées au MRCC2 de l'OCRCVM**). Par ces modifications, l'OCRCVM visait à adopter des dispositions similaires pour l'essentiel aux modifications que les ACVM avaient apportées à leur MRCC2. Le 26 mai 2014, l'OCRCVM a obtenu l'approbation des ACVM sur les éléments des modifications qu'il avait apportées à son MRCC2 et qui devaient prendre effet au plus tard le 15 juillet 2014 (les **Modifications de 2014 apportées au MRCC2**

² Les dispositions modifiées visant les avis d'exécution dans le cas d'opérations sur titres de créance ont été publiées dans l'Avis sur les règles 14-0133 de l'OCRCVM le 29 mai 2014. Ces modifications ont pris effet le 15 juillet 2014.

³ L'Avis sur les règles 12-0107 de l'OCRCVM, publié le 26 mars 2012, indiquait les différentes dates de mise en œuvre des Modifications apportées au MRCC1 de l'OCRCVM. Ces dates s'échelonnaient entre une date de mise en œuvre immédiate et le 26 mars 2014.

⁴ L'Avis sur les règles 14-0133 de l'OCRCVM, publié le 29 mai 2014, indiquait les différentes dates de mise en œuvre des Modifications apportées au MRCC2 de l'OCRCVM. Ces dates s'échelonnaient entre une date de mise en œuvre immédiate et le 15 juillet 2014.

Avis sur les règles 14-0214 de l'OCRCVM – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Nouvelle diffusion - Règles des courtiers membres – Modèle de relation client-conseiller – Phase 2; Modifications apportées à la Règle 200 et au Formulaire 1 des courtiers membres concernant le rapport sur le rendement et l'information à fournir sur les honoraires et frais



de l'OCRCVM). Le 29 mai 2014, l'OCRCVM publiait son Avis sur les règles 14-0133 mettant en œuvre les obligations prévues dans les Modifications de 2014 apportées au MRCC2 de l'OCRCVM et qui devaient prendre effet au plus tard le 15 juillet 2014. L'OCRCVM n'a pas encore obtenu l'approbation des ACVM sur le reste des modifications qu'il propose d'apporter à son MRCC2 (les **Modifications de 2015 et de 2016 apportées au MRCC2 de l'OCRCVM**) qui seront mises en œuvre en deux étapes, le 15 juillet 2015 et le 15 juillet 2016.

Nous présentons ci-après une description détaillée des cinq composantes des Modifications de 2015 et de 2016 apportées au MRCC2 de l'OCRCVM antérieurement proposées. Ces modifications faisaient partie de l'ensemble des Modifications apportées au MRCC2 de l'OCRCVM publiées dans le cadre d'un appel à commentaires le 12 décembre 2013 :

1. Mention dans les avis d'exécution indiquant les frais d'acquisition reportés [modification et nouvelle numérotation du paragraphe 2(l) du Projet de règle 200 des courtiers membres]

Conformément à l'alinéa 2(l) du Projet de règle 200 des courtiers membres, une mention sera requise dans les avis d'exécution transmis aux clients de détail indiquant les frais d'acquisition reportés, si de tels frais sont imputés. L'obligation proposée s'harmonise avec l'obligation équivalente introduite à l'alinéa c) du paragraphe 1) de l'article 14.12 des Modifications du MRCC2 des ACVM.

2. Relevés de compte des clients [ajout du nouveau paragraphe 1(h) et modification et nouvelle numérotation du paragraphe 2(d) du Projet de règle 200 des courtiers membres]

Deux modifications ont été apportées aux dispositions actuelles portant sur les relevés de compte des clients :

- la méthode utilisée pour établir la « valeur marchande » des positions sur titres dans le compte a été révisée par l'insertion de la définition de « valeur marchande » au paragraphe 1(h) de la Règle 200;
- une nouvelle obligation a été ajoutée qui prévoit la transmission aux clients de détail de l'information sur le coût de chaque position sur titres dans le compte, conformément aux sous-alinéas 2(d)(ii)(F) et 2(d)(ii)(H) du Projet de règle 200.

Ces obligations proposées s'harmonisent avec les obligations équivalentes introduites aux articles 1.1, 14.11.1 et 14.14 des Modifications du MRCC2 des ACVM, sauf que le sens donné par l'OCRCVM aux expressions « coût comptable », « valeur marchande » et « coût d'origine » comporte certaines différences.

3. Rapport sur les positions de clients détenues dans des lieux externes [ajout du nouveau paragraphe 2(e) au Projet de règle 200 des courtiers membres]

Une nouvelle obligation de produire des rapports a été introduite au paragraphe 2(e) du Projet de règle 200 qui impose la production d'un rapport distinct sur les positions sur titres

Avis sur les règles 14-0214 de l'OCRCVM – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Nouvelle diffusion – Règles des courtiers membres – Modèle de relation client-conseiller – Phase 2; Modifications apportées à la Règle 200 et au Formulaire 1 des courtiers membres concernant le rapport sur le rendement et l'information à fournir sur les honoraires et frais



détenues par des clients de détail dans des lieux externes pour lesquelles le courtier membre continue à recevoir une rémunération. Il faudra fournir dans le rapport la même information qui doit être fournie dans le relevé de compte sur les positions dans le compte, plus précisément la désignation, la quantité, la valeur marchande et le coût de chaque position sur titres, ainsi que la valeur marchande totale et le coût total des positions sur titres. Ces obligations proposées s'harmonisent avec les obligations équivalentes introduites aux articles 1.1, 14.11.1 et 14.14.1 des Modifications du MRCC 2 par les ACVM, sauf que :

- le projet de l'OCRCVM initial excluait du rapport les positions hors compte visant des titres émis par un plan de bourses d'études, un organisme de placement collectif ou un fonds d'investissement qui est un fonds de travailleurs si le courtier membre ne recevait aucune rémunération périodique sur ces positions, alors que les dispositions équivalentes des ACVM exigent l'inclusion de telles positions, même si le courtier membre ne reçoit aucune rémunération périodique sur ces positions⁵;
- le sens donné par l'OCRCVM aux expressions « coût comptable », « valeur marchande » et « coût d'origine » comporte certaines différences;
- le projet de l'OCRCVM ne prévoit pas de rapports sur l'encaisse détenue par le client dans des lieux externes.

4. Rapport sur le rendement [ajout du nouveau paragraphe 2(f) au Projet de règle 200 des courtiers membres]

Une autre nouvelle obligation de produire des rapports a été introduite au paragraphe 2(f) du Projet de règle 200 qui impose la production de rapports annuels sur le rendement à transmettre aux clients de détail. L'information devant être présentée dans le nouveau rapport pour la période depuis l'ouverture du compte jusqu'à la date du rapport et la période des 12 derniers mois est la suivante :

- la valeur marchande combinée totale des espèces et des titres au début de la période;
- la valeur marchande combinée totale des dépôts et transferts au compte d'espèces et de positions sur titres;
- la valeur marchande combinée totale des retraits et transferts hors du compte d'espèces et de positions sur titres;
- la valeur marchande combinée totale des espèces et des titres à la fin de la période;
- la variation combinée totale de la valeur marchande des espèces et des positions sur titres.

En outre, il faudra fournir dans le rapport sur le rendement l'information sur le taux de rendement pour les dernières périodes de 1, 3, 5 et 10 ans et la période depuis l'ouverture du

⁵ Se reporter à la rubrique « Révisions requises par le personnel des ACVM concernant les Modifications de 2015 et de 2016 apportées au MRCC2 de l'OCRCVM » ci-après qui présente un exposé détaillé à ce sujet.



compte dès que l'information sera connue (autrement dit, les obligations liées à l'information sur le taux de rendement seront mises en œuvre prospectivement).

Ces obligations proposées s'harmonisent avec les obligations équivalentes introduites aux articles 1.1, 14.11.1, 14.18 et 14.19 des Modifications du MRCC 2 des ACVM, sauf que :

- le sens donné par l'OCRCVM à l'expression « valeur marchande » comporte certaines différences;
- le projet de l'OCRCVM prévoit que le rapport sur le rendement consolidé transmis à un client doit consolider l'information sur les mêmes comptes dont l'information a été consolidée dans le rapport sur les honoraires et frais consolidé transmis au client.

5. Rapport sur les honoraires et frais [ajout du nouveau paragraphe 2(g) au Projet de règle 200 des courtiers membres]

Enfin, nous avons introduit une nouvelle obligation au paragraphe 2(g) du Projet de règle 200 qui impose la production d'un rapport annuel sur les honoraires et frais à transmettre aux clients de détail. L'information devant être présentée pour la période de 12 mois visée par le rapport est la suivante :

- un exposé sur les frais de fonctionnement qui pourraient s'appliquer au compte du client;
- le montant total de chaque type de frais de fonctionnement;
- la somme totale des frais de fonctionnement;
- la somme totale des frais liés aux opérations;
- la somme totale des frais de fonctionnement et des frais liés aux opérations;
- de l'information particulière sur la rémunération prélevée sur les opérations sur titres de créance, les commissions de suivi et les autres formes de rémunération de tiers versées au cours de l'année.

Ces obligations proposées s'harmonisent avec les obligations équivalentes introduites aux articles 1.1 et 14.17 des Modifications du MRCC 2 des ACVM, sauf que :

- le projet de l'OCRCVM n'oblige pas le courtier membre à transmettre au client un rapport annuel sur les honoraires et frais, lorsque le client n'a versé aucuns honoraires ou frais, même indirectement, au cours de l'année;
- le projet de l'OCRCVM prévoit que le rapport sur le rendement consolidé transmis à un client doit consolider l'information sur les mêmes comptes dont l'information a été consolidée dans le rapport sur les honoraires et frais consolidé transmis au client.



Révisions requises par le personnel des ACVM concernant les Modifications de 2015 et de 2016 apportées au MRCC2 de l'OCRCVM

Le 16 juin 2014, l'OCRCVM a reçu du personnel des ACVM une lettre de commentaires concernant son projet de Modifications de 2015 et de 2016 apportées à son MRCC2. Dans cette lettre, le personnel des ACVM avisait l'OCRCVM qu'il estimait que ce projet n'était pas harmonisé pour l'essentiel avec les dispositions équivalentes des ACVM. Selon lui, le champ d'application visant les positions du client que l'OCRCVM proposait d'indiquer dans son « Rapport sur les positions de clients détenues dans des lieux externes » s'écartait de celui visant les positions du client devant être indiquées dans le « Relevé supplémentaire » que les ACVM exigèrent. Plus précisément :

- Selon l'alinéa 2(e)(i) du Projet de règle 200 des courtiers membres, l'OCRCVM proposait de limiter les positions à indiquer dans le « Rapport sur les positions de clients détenues dans des lieux externes » trimestriel devant être transmis au client aux positions hors compte du client pour lesquelles le courtier membre reçoit une rémunération périodique.
- Selon les paragraphes b) et c) de l'article 14.14.1 du Règlement 31-103, les ACVM exigèrent que soient indiquées dans le « Relevé supplémentaire » devant être transmis chaque trimestre au client :
 - les positions hors compte du client visant des titres émis par « un plan de bourses d'études, un organisme de placement collectif ou un fonds d'investissement qui est un fonds de travailleurs ou une société à capital de risque de travailleurs ... »;
 - les autres positions hors compte du client pour lesquelles le courtier membre reçoit des paiements périodiques.

Autrement dit, l'écart sur le fond entre les deux champs d'application s'explique ainsi : le projet antérieur de l'alinéa 2(e)(i) du Projet de règle 200 des courtiers membres permettait au courtier membre d'exclure du « Rapport sur les positions de clients détenues dans des lieux externes » trimestriel devant être transmis au client les positions visant des titres émis par un plan de bourses d'études, un organisme de placement collectif ou un fonds d'investissement qui est un fonds de travailleurs ou une société à capital de risque de travailleurs, s'il ne recevait aucun paiement périodique sur ces positions.

Le personnel des ACVM, estimant que cet écart devait être corrigé, a demandé à l'OCRCVM, dans sa lettre de commentaires, de réviser l'alinéa 2(e)(i) du Projet de règle 200 des courtiers membres pour le rendre conforme aux dispositions équivalentes des ACVM.

Version révisée des Modifications de 2015 et de 2016 apportées au MRCC2 de l'OCRCVM

Le personnel de l'OCRCVM a pris note de la demande du personnel des ACVM et, tout en estimant que l'écart du champ d'application entre les règles respectives est sans importance, a révisé

Avis sur les règles 14-0214 de l'OCRCVM – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Nouvelle diffusion - Règles des courtiers membres – Modèle de relation client-conseiller – Phase 2; Modifications apportées à la Règle 200 et au Formulaire 1 des courtiers membres concernant le rapport sur le rendement et l'information à fournir sur les honoraires et frais



l'alinéa 2(e)(i) du Projet de règle 200⁶ pour harmoniser le champ d'application visant les positions du client à indiquer dans le « Rapport sur les positions de clients détenues dans des lieux externes » proposé à celui prévu dans les dispositions équivalentes des ACVM.

Par ailleurs, pour éviter que cette révision n'oblige les courtiers membres à se doter de nouvelles fonctionnalités pour déclarer des positions hors compte d'un nombre négligeable de clients et/ou d'une valeur en dollars négligeable, l'OCRCVM prendra en considération les demandes de dispense présentées par les courtiers membres qui peuvent établir que les coûts associés à l'installation et à l'administration de telles fonctionnalités dépassent largement les avantages tirés par le client de recevoir l'information sur ses positions hors compte également de son « courtier accrédité »⁷. Pour que le personnel de l'OCRCVM accueille une telle demande de dispense, le courtier membre devra le convaincre de ce qui suit :

- il a tenté de bonne foi de convertir les positions hors compte au nom des clients en positions en compte qu'il détient en tant que prête-nom;
- le nombre et la valeur des positions détenues hors compte au nom de clients sont négligeables;
- il ne crée pas des conditions propices à la détention de positions hors compte au nom de clients ni ne les offre activement⁸;
- il ne reçoit aucune rémunération périodique sur les positions détenues hors compte au nom de clients⁷.

Le 10 septembre 2014, le Conseil a approuvé la version révisée du projet des Modifications de 2015 et de 2016 apportées au MRCC2 de l'OCRCVM, qui intègre la révision requise par les ACVM mentionnée précédemment et d'autres révisions mineures apportées en réponse aux commentaires reçus du public et du personnel des ACVM.

Le libellé de la version révisée du projet des Modifications de 2015 et de 2016 apportées au MRCC2 de l'OCRCVM est présenté à l'Annexe A. Une version soulignée de celle-ci la comparant au projet publié par l'OCRCVM, dans le cadre d'un appel à commentaires, le 12 décembre 2013 est présentée à l'Annexe B. Un tableau donnant une comparaison succincte entre les principaux éléments des Modifications de 2015 et de 2016 apportées au MRCC2 de l'OCRCVM et les principaux éléments des dispositions équivalentes des ACVM et une explication détaillée des révisions que l'OCRCVM a apportées à son projet antérieurement publié est présenté à l'Annexe C.

⁶ En réponse à la demande du personnel des ACVM, un nouveau sous-alinéa 2(e)(i)(B) a été ajouté à la Règle 200 des courtiers membres dans la version révisée du projet des Modifications de 2015 et de 2016 apportées au MRCC2 de l'OCRCVM.

⁷ Dans le cas de positions hors compte au nom de clients visant des titres de fonds d'investissement, les clients reçoivent déjà chaque année l'information sur les positions du gestionnaire du fonds d'investissement.

⁸ Des exceptions s'appliqueront à certains comptes comme les régimes enregistrés d'épargne-études (REEE) et les régimes enregistrés d'épargne-invalidité (REEI) dans lesquels certaines positions ne peuvent être détenues qu'au nom du client.



Finalement, les réponses de l'OCRCVM aux commentaires du public reçus concernant la version précédemment publiée des Modifications de 2015 et de 2016 apportées au MRCC2 de l'OCRCVM sont présentées à l'Annexe D.

QUESTIONS À RÉSOUDRE ET SOLUTIONS DE RECHANGE EXAMINÉES

Pour déterminer s'il y avait lieu de réviser ou non le projet des Modifications de 2015 et de 2016 apportées au MRCC2 de l'OCRCVM pour donner suite à la demande du personnel des ACVM, le personnel de l'OCRCVM a comparé les résultats probables de deux possibilités : (1) réviser le projet pour donner suite à la demande du personnel des ACVM; et (2) ne pas réviser le projet.

Le personnel de l'OCRCVM reconnaît que cette révision apportée à son projet aura probablement une incidence importante sur les coûts que ses courtiers devront prendre en charge, en ce sens qu'ils seront tenus soit de mettre en place et de maintenir cette nouvelle fonctionnalité de déclaration, soit de consacrer des ressources pour prouver à l'OCRCVM qu'ils devraient être dispensés de cette nouvelle obligation d'informer leurs clients sur leurs positions hors compte. Nous craignons également que les frais supplémentaires que les courtiers membres engageront pour s'acquitter de cette obligation ou pour en être dispensés seront en définitive pris en charge par les clients.

Le personnel de l'OCRCVM demeure convaincu que l'obligation proposée par l'OCRCVM de n'indiquer aux clients leurs positions hors compte que dans les cas où le courtier membre reçoit une rémunération périodique sur ces positions :

- aurait offert aux courtiers membres un choix simple entre les deux possibilités suivantes :
 - soit mettre en place une nouvelle fonctionnalité de déclaration et continuer à recevoir une rémunération périodique sur les positions hors compte;
 - soit ne pas mettre en place cette nouvelle fonctionnalité de déclaration et renoncer à la rémunération périodique qu'il reçoit sur les positions hors compte.
- aurait donné lieu à un traitement uniformisé des déclarations des positions hors compte, plutôt que d'avoir un traitement distinct pour la déclaration de titres d'organismes de placement collectif par rapport à d'autres produits de placement
- aurait permis aux courtiers membres de suivre un processus moins onéreux pour décider s'ils souhaitent ou non mettre en place cette nouvelle fonctionnalité de déclaration⁹

Par ailleurs, le personnel de l'OCRCVM reconnaît qu'en l'absence des révisions apportées à son projet, les ACVM refuseraient très vraisemblablement de l'approuver. Si les ACVM n'approuvent pas

⁹ Moins onéreux, puisque les sociétés n'auraient pas été obligées d'entreprendre un processus coûteux dans des tentatives de réduction du volume et de la valeur de leurs positions hors compte au nom de clients et n'auraient pas été obligées de consacrer des ressources pour préparer une demande de dispense et obtenir une dispense de l'OCRCVM – deux obligations prévues dans la version révisée des Modifications de 2015 et de 2016 apportées au MRCC2 de l'OCRCVM.



les Modifications de 2015 et de 2016 apportées au MRCC2 de l'OCRCVM, autant les obligations d'information du client que l'OCRCVM prévoit que celles que les ACVM prévoient s'appliqueront aux courtiers membres, y compris l'obligation que le personnel des ACVM nous a demandé d'intégrer aux obligations d'information du client prévues par l'OCRCVM.

Compte tenu de ce qui précède, dans les deux cas, les courtiers membres seront tenus de toute évidence de s'acquitter de l'obligation que le personnel des ACVM a requise. Cette conclusion a amené le personnel de l'OCRCVM à réviser le projet des Modifications de 2015 et de 2016 apportées au MRCC2 de l'OCRCVM pour donner suite à la demande du personnel des ACVM.

COMPARAISON AVEC DES DISPOSITIONS SEMBLABLES

Comme le projet des Modifications de 2015 et de 2016 apportées au MRCC2 de l'OCRCVM vise principalement l'adoption de dispositions essentiellement pareilles à celles récemment adoptées par les ACVM concernant l'information à indiquer dans les relevés de compte, sur les positions hors compte, dans le rapport sur le rendement et dans le rapport sur les honoraires et frais, une comparaison avec les dispositions analogues d'autres territoires est inutile.

EFFETS DE LA VERSION RÉVISÉE DES MODIFICATIONS PROPOSÉES SUR LA STRUCTURE DU MARCHÉ, LES COURTIER MEMBRES, LES COURTIER NON MEMBRES, LA CONCURRENCE ET LES COÛTS DE CONFORMITÉ

Comme il est indiqué précédemment, le projet des Modifications de 2015 et de 2016 apportées au MRCC2 de l'OCRCVM vise principalement l'adoption de dispositions essentiellement pareilles à celles récemment adoptées par les ACVM concernant l'information à indiquer dans les relevés de compte, sur les positions hors compte, dans le rapport sur le rendement et dans le rapport sur les honoraires et frais. En tant que telle, la mise en œuvre des Modifications de 2015 et de 2016 apportées au MRCC2 de l'OCRCVM ne devrait pas avoir sur les courtiers membres de l'OCRCVM une incidence supérieure à celle qui se produirait si seules les dispositions des ACVM étaient mises en œuvre. De plus, comme la mise en œuvre des Modifications de 2015 et de 2016 apportées au MRCC2 de l'OCRCVM aura comme conséquence d'assujettir les courtiers membres de l'OCRCVM à une seule série d'obligations sur l'information à fournir et les rapports à produire aux clients, nous espérons qu'elle contribuera à alléger quelque peu le fardeau qui leur est imposé, les courtiers membres de l'OCRCVM n'étant pas tenus de respecter deux ensembles de règles.

Le projet des Modifications de 2015 et de 2016 apportées au MRCC2 de l'OCRCVM aura comme effet d'améliorer la qualité de l'information fournie aux clients en ce qui a trait au rendement de leurs placements et aux honoraires et frais qu'ils versent.

Il est prévu que les effets sur le plan des coûts et des systèmes seront importants en raison de l'introduction, dans le cadre des Modifications de 2015 et de 2016 apportées au MRCC2 de l'OCRCVM, des nouveaux rapports suivants :

Avis sur les règles 14-0214 de l'OCRCVM – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Nouvelle diffusion - Règles des courtiers membres – Modèle de relation client-conseiller – Phase 2; Modifications apportées à la Règle 200 et au Formulaire 1 des courtiers membres concernant le rapport sur le rendement et l'information à fournir sur les honoraires et frais



- le « rapport sur les positions de clients détenues dans des lieux externes » trimestriel [*nouveau paragraphe 2(e) de la Règle 200 des courtiers membres*];
- le « rapport sur le rendement » annuel [*nouveau paragraphe 2(f) de la Règle 200 des courtiers membre*];
- le « rapport sur les honoraires et frais » annuel [*nouveau paragraphe 2(g) de la Règle 200 des courtiers membres*].

L'ampleur de l'effet associé à la création et à l'administration de ces nouveaux rapports sur les coûts et les systèmes dépendra des facteurs suivants :

1. *Obligations liées aux données des rapports* –
 - (a) *Collecte des données* – Les courtiers membres seront tenus de recueillir plus d'éléments de données pour produire un plus grand nombre de rapports (p. ex. de l'information sur les positions hors compte, sur les commissions de suivi au niveau du compte)
 - (b) *Conservation des données* - Les courtiers membres seront tenus de stocker des volumes plus importants de données historiques pour produire les rapports (c.-à-d. des ensembles de données pluriannuels devront être facilement accessibles pour le calcul du taux de rendement annualisé)
2. *Obligations liées à la catégorisation des postes dans les rapports* - Les courtiers membres seront tenus de catégoriser les données actuelles pour produire les nouveaux rapports (p. ex. la catégorisation des frais de fonctionnement et des frais liés aux opérations par type)
3. *Obligations liées au calcul dans les rapports* – Il y aura vraisemblablement une augmentation des coûts lorsqu'un plus grand nombre de calculs devront être exécutés pour produire le rapport.

Les coûts engagés peuvent aussi varier d'un courtier membre à l'autre, bon nombre de courtiers membres fournissant déjà au moins une tranche de l'information prévue par les nouvelles dispositions. L'effet sur un courtier membre en particulier ne peut être déterminé avec exactitude que par une évaluation propre à ce courtier. L'effet peut comporter les coûts associés à la production de documents (notamment, l'impression et l'envoi postal) et à l'imposition de nouvelles obligations en matière de conformité et de surveillance.

Ces coûts devraient être plus élevés selon la version révisée des Modifications de 2015 et de 2016 apportées au MRCC2 de l'OCRCVM (que ceux qui étaient associés à la version initiale du projet des Modifications apportées au MRCC2 de l'OCRCVM), tel qu'il peut en être déduit à la lecture de la rubrique « Questions à résoudre et solutions de rechange examinées ».

Comme il est décrit ci-après, nous proposons des dates de mise en œuvre qui tiennent compte du temps qu'il faut aux courtiers membres pour apporter les changements nécessaires à leurs systèmes.

Avis sur les règles 14-0214 de l'OCRCVM – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Nouvelle diffusion - Règles des courtiers membres – Modèle de relation client-conseiller – Phase 2; Modifications apportées à la Règle 200 et au Formulaire 1 des courtiers membres concernant le rapport sur le rendement et l'information à fournir sur les honoraires et frais



ÉTABLISSEMENT DE L'INTÉRÊT PUBLIC

La version révisée du projet des Modifications apportées au MRCC2 de l'OCRCVM impose des coûts et des restrictions aux activités des participants du marché qui sont proportionnés par rapport aux objectifs réglementaires recherchés et au rehaussement de la transparence et des normes liées aux opérations avec les clients qui en découleront. Le Conseil de l'OCRCVM a établi que les Modifications apportées au MRCC2 proposées par l'OCRCVM ne sont pas contraires à l'intérêt public.

DATES PROPOSÉES DE MISE EN ŒUVRE

Les dates proposées pour la mise en œuvre de la version révisée du projet des Modifications de 2015 et de 2016 apportées au MRCC2 de l'OCRCVM sont les suivantes :

Dates proposées de mise en œuvre
<p>15 juillet 2015:</p> <ul style="list-style-type: none">• Paragraphes 1(b), 1(c) et 1(d) de la Règle 200 [<i>définitions de « coût», de « coût comptable » et de « coût d'origine »</i>]• Paragraphe 1(h) de la Règle 200 [<i>définition de « valeur marchande » pour la production des rapports à transmettre aux clients</i>]• Définition (j) des Directives générales et définitions du Formulaire 1 [<i>définition de « valeur marchande » pour la production des rapports réglementaires à soumettre à l'OCRCVM</i>]• Sous-alinéas 2(d)(ii)(F) et 2(d)(ii)(H) de la Règle 200 et poste (d) révisé du « Guide d'interprétation de l'article 2 de la présente Règle » [<i>Ajout du coût de la position dans les relevés de compte trimestriels transmis aux clients</i>]• Alinéa 2(d)(iii) de la Règle 200 [<i>Ajout de la mention sur les frais d'acquisition reportés dans les relevés de compte</i>]• Paragraphe 2(e) de la Règle 200 et poste (e) du « Guide d'interprétation de l'article 2 de la présente Règle » [<i>Rapport sur les positions de clients détenues dans des lieux externes</i>]• Alinéas 3(a)(i) et 3(a)(ii) et paragraphe 3(b) de la Règle 200 [<i>Choix d'avancer la date pour l'information sur le coût des positions</i>]• Paragraphe 4(a), préambule du paragraphe 4(c) et alinéa 4(c)(i) de la Règle 200 [<i>délais à respecter pour la transmission des documents aux clients - rapport sur les positions du client détenues dans un lieu externe à transmettre dans les 10 jours suivant la transmission du relevé de compte</i>]
<p>15 juillet 2016:</p> <ul style="list-style-type: none">• Paragraphes 1(a), 1(e) et 1(f) de la Règle 200 [<i>définitions de « commission de suivi », de « frais de fonctionnement » et de « frais liés aux opérations »</i>]• Paragraphe 1(g) de la Règle 200 [<i>définition de « taux de rendement total »</i>]• Paragraphe 2(f) de la Règle 200 et poste (f) du « Guide d'interprétation de l'article 2 de la présente Règle » [<i>rapport sur le rendement</i>]• Paragraphe 2(g) de la Règle 200 et poste (g) du « Guide d'interprétation de l'article 2 de la présente

Avis sur les règles 14-0214 de l'OCRCVM – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Nouvelle diffusion - Règles des courtiers membres – Modèle de relation client-conseiller – Phase 2; Modifications apportées à la Règle 200 et au Formulaire 1 des courtiers membres concernant le rapport sur le rendement et l'information à fournir sur les honoraires et frais



Dates proposées de mise en œuvre

Règle » [rapport sur les honoraires et frais]

- Alinéa 2(l)(v) de la Règle 200 [information à indiquer dans les avis d'exécution sur les frais reportés]
- Alinéas 3(a)(iii) et 3(a)(iv) de la Règle 200 [choix d'avancer la date pour l'information à indiquer dans le rapport sur le rendement]
- Paragraphe 4(b) de la Règle 200 [délais à respecter pour la transmission des documents aux clients – transmission simultanée du rapport sur le rendement et du rapport sur les honoraires et frais]
- Alinéa 4(c)(ii) de la Règle 200 [délais à respecter pour la transmission des documents aux clients – transmission du rapport sur le rendement et du rapport sur les honoraires et frais dans les 10 jours suivant la transmission du relevé de compte]

CLASSIFICATION DES MODIFICATIONS ET DÉPÔT DANS D'AUTRES TERRITOIRES

L'OCRCVM a déterminé que les Modifications de 2015 et de 2016 apportées au MRCC2 de l'OCRCVM, dans leur version révisée, sont des règles nécessitant des commentaires du public. Elles feront donc l'objet d'une nouvelle diffusion dans le cadre d'un appel à commentaires.

La version révisée des Modifications de 2015 et de 2016 apportées au MRCC2 de l'OCRCVM sera déposée auprès de chaque autorité de reconnaissance de l'OCRCVM, conformément à l'Article 3 du protocole d'examen conjoint des règles figurant dans la décision de reconnaissance de l'OCRCVM.

APPEL À COMMENTAIRES

Des commentaires sont sollicités sur le projet de modification. Les commentaires doivent être formulés par écrit. Deux exemplaires de chaque lettre de commentaires doivent être remis au plus tard le 17 novembre 2014 (dans les 60 jours qui suivent la date de publication du présent avis). Un exemplaire doit être adressé à :

Richard J. Corner
Vice-président et conseiller en chef à la politique de réglementation des membres
Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
121, rue King Ouest, bureau 2000
Toronto (Ontario)
M5H 3T9

Un deuxième exemplaire devrait être adressé à l'attention du :

Chef du Service de la réglementation des marchés
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
19^e étage, case postale 55
20, rue Queen Ouest
Toronto (Ontario) M5H 3S8
marketregulation@osc.gov.on.ca

Avis sur les règles 14-0214 de l'OCRCVM – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Nouvelle diffusion - Règles des courtiers membres – Modèle de relation client-conseiller – Phase 2; Modifications apportées à la Règle 200 et au Formulaire 1 des courtiers membres concernant le rapport sur le rendement et l'information à fournir sur les honoraires et frais



Il est porté à l'attention des personnes qui présentent des lettres de commentaires qu'une copie sera mise à la disposition du public sur le site Web de l'OCRCVM (www.ocrcvm.ca sous l'onglet « Manuel de réglementation de l'OCRCVM - Règles des courtiers membres - Propositions en matière de politique »).

ANNEXES

[Annexe A](#) - Libellé de la version révisée des modifications proposées;

[Annexe B](#) - Version soulignée des Modifications de 2015 et de 2016 apportées au MRCC2 de l'OCRCVM proposées, dans leur version révisée, les comparant à celles publiées dans le cadre d'un appel à commentaires le 12 décembre 2013;

[Annexe C](#) - Comparaison entre les dispositions équivalentes des Modifications de 2015 et de 2016 apportées au MRCC2 de l'OCRCVM et des règles des ACVM;

[Annexe D](#) - Réponse aux commentaires du public reçus sur les modifications proposées antérieures.